



SAGE de la Vallée de l'Yères

Monsieur Patrick MARTIN
Président de la CLE du
SAGE de la Vallée de l'Yères
Place du Général de Gaulle
76910 Criel-sur-Mer

Monsieur Sébastien WINDSOR
Président de la Chambre
d'Agriculture de Normandie
Cité de l'Agriculture
Chemin de la Bretèque
CS 30059
76237 BOIS GUILLAUME cedex

A Criel-sur-Mer, le 13 février 2019

Dossier suivi par : Lucie HARMANGE
Nos Réf : PM/LH 37/02/2019
Objet : Avis de la CLE du SAGE de la vallée de l'Yères relatif à la consultation des assemblées et PPA (3 Pages)

Monsieur le Président,

Nous vous avons sollicité dans le cadre de la consultation des assemblées et personnes publiques associées relatives au projet du SAGE de la Vallée de l'Yères. Vous nous avez transmis en retour l'avis de votre chambre consulaire.

Cet avis a été étudié par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la vallée de l'Yères le 15 janvier 2019. Nous venons par ce courrier en réponse, vous transmettre les positions validées par la CLE quant aux remarques émises en annexes de votre délibération.

1) Votre première remarque portant sur le p.31-32 du PAGD en lien avec les facteurs perturbant le contexte piscicole et notamment sur *la proposition de remplacer « dues à l'agriculture intensive » par liées notamment aux pratiques agricoles » afin de nuancer les propos énoncés.*

La réponse de la CLE est la suivante : Le terme « agriculture intensive » est employé dans le PDPG 76 validé en septembre 2007. Les conséquences de l'agriculture intensive identifiées dans le PDPG sont :

- Une érosion et un lessivage des sols agricoles,
- Un travail des parcelles inadapté avec un transfert / apport des éléments nutritifs et phytosanitaires vers les cours d'eau suite à la suppression des strates arbustives et herbacées,
- Des atteintes morphologiques au cours d'eau, tant par le fait des travaux hydrauliques que par le fait de l'accentuation de l'érosion des berges.

Compte tenu de ces éléments et par cohérence avec les éléments validés du PDPG 76, il est retenu de maintenir la rédaction initiale du PAGD.

D'autre part, l'intensification de l'agriculture est un fait sur le territoire. Elle est même qualifiée et reprise dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

2) Votre seconde remarque porte sur le lien entre l'utilisation accrue des engrais minéraux et l'agrandissement des exploitations agricoles.

La CLE explicite la reprise dans le PAGD, des termes suivants : « Agrandissement des exploitations agricoles : concentration des déjections animales sur les parcelles proches des sièges d'exploitations et utilisation accrue d'engrais minéraux » et ce sous forme de tableau synthétique du scénario tendanciel.

La notion d'intrants azotés minéraux permet d'illustrer la marge de manœuvre concernant les pratiques. Ainsi, les excédents d'intrants envisagés ne relèvent pas uniquement des stocks organiques.

De plus, le scénario tendanciel a permis de faire le lien potentiel entre l'agrandissement des parcelles et l'utilisation accrue d'engrais et d'intrants. Il s'agit d'une évolution projetée des pratiques agricoles, dans un scénario au fil de l'eau à l'horizon 2030 et en l'absence de modification des systèmes actuels. Cette vision partagée par les commissaires de la CLE s'est traduite en cette tendance validée par la CLE dans le cadre des scénarios tendanciels, phase antérieure au PAGD du SAGE (étape 3 sur 6 de la rédaction d'un SAGE).



Par cohérence des documents, la CLE convient que ces éléments doivent être conservés sans modification ultérieures de ces phases, auxquelles il est fait référence dans le PAGD.

3) Concernant l'impact de l'urbanisation dans la disparition des prairies, la CLE convient que l'état des lieux du territoire identifie essentiellement le retournement de prairies au profit des cultures, responsables de la diminution des surfaces en herbe. L'impact de l'urbanisation n'est pas évoqué en raison de sa très faible proportion sur le territoire. Les perspectives d'évolution socio-économique retiennent comme tendance « la poursuite de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de milieux naturels ou de surfaces agricoles ». Ainsi le contexte de la disposition 1 pourrait être nuancé en soulignant l'impact de l'urbanisation, tout en insistant sur le fait qu'il reste minime, comparé aux retournements de prairies en faveur des cultures agricoles. De ce fait, la CLE opte pour le maintien de la rédaction initiale.

4) Votre remarque relative à la disposition 1 visait la suppression des références « aux couverts permanents » en maintenant uniquement le terme « prairies » par cohérence avec la cartographie associée.

La CLE rappelle que la disposition 1 avait été modifiée suite à une demande de la Chambre d'Agriculture lors des comités de rédaction. Elle souhaitait que les couverts permanents soient ajoutés à la disposition. Initialement, seules les prairies étaient visées. La disposition avait ainsi été reprise dans ce sens bien qu'aucune carte des couverts ne soit disponible. La CLE valide donc le retour à la formulation initiale en supprimant les références aux couverts permanents.

5) Concernant les acquisitions foncières et servitudes d'usages comme outils de protection ou de préservation des zones sensibles, vous rappelez que les collectivités n'ont pas vocation à devenir propriétaire de terres agricoles.

La CLE rappelle qu'il s'agit généralement d'une réponse à l'obligation réglementaire d'acquiescer des parcelles en périmètre de protection de captage, obligation stipulée dans les DUP afin de limiter les transferts de pollutions ponctuelles induits par les mauvaises pratiques de gestion, susceptibles d'impacter la qualité des captages et de la ressource. Il s'agit d'une mesure préventive en faveur de la qualité et de la préservation des ressources en eaux moins onéreuses que la mise en place de solutions curatives de type traitement de la ressource AEP préalable à la distribution, très coûteuse et non portée sur les principaux impactants. De ce fait la CLE considère que cette remarque reste sans incidence sur le projet de SAGE.

6) La remarque portant sur la disposition 2 est retenue par la CLE comme sans incidence sur le projet du SAGE.

7) En réponse à la remarque relative à la disposition 3, la CLE rappelle que le PAGD ne peut imposer un type de classement dans les documents d'urbanisme. Il vise uniquement à fournir aux collectivités des moyens possibles de protéger les zones d'expansion de crue. Le classement en zone « N » en fait également partie.

8) Il en est de même pour la remarque relative à la disposition 5 relative aux classements des éléments paysagers et les zones tampons à fonction hydraulique.

La CLE sur appui de l'analyse juridique du cabinet DPC exposée ci-après, maintient la rédaction actuelle.

1. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme est relatif aux éléments de paysage que les règlements des PLU peuvent identifier et aux sites et secteurs qu'il peut protéger pour des motifs d'ordre écologique. Les espaces boisés peuvent être identifiés au titre de cet article.

2. L'article L.113-1 porte spécifiquement sur les espaces boisés. Il forme l'introduction de la sous-section qui détaille le régime qui découle du classement en espace boisé.

Si un espace boisé est identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le régime applicable aux espaces boisés devra obligatoirement être respecté. C'est celui défini par les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

3. En résumé, l'article L.151-23 vise l'ensemble des éléments qu'un PLU peut protéger (paysages, sites secteurs. Pour certains d'entre eux, l'auteur du PLU est libre de définir les prescriptions qu'il estime utiles pour les préserver.

En revanche, pour les espaces boisés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont fixées par le code de l'urbanisme (L.113-1). L'auteur du PLU ne peut donc pas définir un régime de protection des espaces boisés moins contraignant que celui prévu par le code.

4. En conséquence, dans la disposition, il peut être fait référence à l'article L.151-23 pour rappeler que le PLU peut prévoir les prescriptions de nature à assurer la préservation des paysages sites et secteurs identifiés par le PLU et à l'article L.113-1 dans le paragraphe spécifiquement relatif à la protection des espaces boisés.

En d'autres termes, même s'il n'est pas expressément fait référence à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, l'identification d'un espace boisé entraînera l'application du régime prévu par l'article précité.

9) Concernant votre remarque relative au caractère inadapté des MAEC en réponse à la protection et de la ressource et son caractère pérenne.

La CLE répond que la Chambre doit préciser ses attentes et identifier les dispositifs pérennes et efficaces. Il est rappelé que les MAEC sont effectivement un dispositif ponctuel mais actuellement activé sur le territoire, c'est pourquoi il est cité à titre d'exemple.

10) La réponse à la CLE relative à la remarque portant sur la disposition 68 est identique à celle de la D3 explicité au point 7) de ce présent courrier.

11) En réponse à votre remarque portant sur les obligations réelles environnementales et notamment le caractère impératif de l'accompagnement financier dans l'optique d'accompagner les volontaires.



La CLE rappelle le contexte du dispositif précité. A savoir qu'aucune compensation financière n'est prévue dans le cadre des ORE, le dispositif étant réalisé sur la base du volontariat du propriétaire. Des exonérations fiscales peuvent être associées. Enfin il n'est en rien contradictoire avec une démarche volontaire du territoire pour faire connaître le dispositif et ce type de contractualisation.

La CLE considère cette remarque sans incidence sur le projet du SAGE

12) A votre remarque relative à l'article 2 du règlement du SAGE, portée sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La CLE répond que le règlement du SAGE précise que l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégiée. La mise en place d'un système de stockage-dépollution-restitution intervient dans un second temps, par défaut. D'autre part, l'objectif est de cibler tous les nouveaux projets d'imperméabilisation. Ainsi les exploitations agricoles ne sont pas exemptées de la règle. Elles contribuent à limiter les ruissellements au prorata de l'impact occasionné par leurs activités, au même titre que les autres porteurs de projets visés par la règle. La CLE maintient donc l'actuelle rédaction.

13) Concernant l'entrave aux capacités d'adaptation et d'évolution des exploitations sur les zones humides prioritaires P1* et P2*, évoquée dans le cadre de la règle 3.

La CLE rappelle les arguments suivants :

Sur les 8 sites évoqués et identifiés par la CA76 comme potentiellement problématiques ou concernés par une extension en ZH, au cours de l'élaboration du SAGE :

- 4 sont situés dans un zonage réglementaire autre que le SAGE (PPRN, DUP de captage...) interdisant l'extension des bâtis indépendamment des règles du SAGE,
- 2 possèdent à proximité immédiate des bâtiments existants, des possibilités d'extension hors des ZH,
- 1 a contractualisé une MAEC système soit sur l'intégralité de son exploitation,
- la dernière ayant été cédée à un privé, (particulier) ne relève donc plus des problématiques de la Chambre d'Agriculture.

Au vu du nombre de sièges d'exploitation sur le territoire du SAGE et de la très faible proportion d'exploitations concernées et impactées par le SAGE, et enfin au vu de la très faible proportion de ZH (2,5% des superficies du territoire), la problématique émise par la Chambre d'Agriculture n'est pas représentative du territoire et de l'activité agricole devant l'extrême urgence de préserver le patrimoine naturel humide.

14) Concernant les inquiétudes exprimées quant à la règle 4 et son impact potentiel vis-à-vis de l'activité agricole, la CLE précise qu'il s'agit de la stratégie et de l'article de règlement adopté par la Commission Locale de l'Eau. Par ailleurs cette règle vise bien l'intégralité des activités anthropiques sans focus sur l'agriculture. D'autre part les superficies agricoles représentent la majeure partie du territoire du SAGE contre 2,5 % pour les zones humides. La préservation des zones humides n'est pas contraire ou incompatible avec une valorisation agricole via des pratiques respectueuses du milieu, de type fauche tardive, pâturage extensif sans intrant. Enfin l'autorité environnementale estime que cet article aurait pu être plus ambitieux et souhaite que la possibilité de déroger au principe d'évitement soit argumentée. La CLE acte donc le maintien de la rédaction initiale.

15) Enfin, vous émettez un rappel relatif à la mise en œuvre des règles 3 et 4.

La CLE affirme sa position et sa volonté de préserver les zones humides de son territoire dans leur intégralité, elle précise que les documents du SAGE prévoient que le pétitionnaire puisse être en mesure de démontrer le caractère non humide de la zone via une étude complémentaire, le cas échéant.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Patrick MARTIN,
Président de la CLE

